

FÉDÉRATION GENEVOISE DES JARDINS FAMILIAUX

STATUTS DES GROUPEMENTS INTERNES



INDEX

I. GENERALITES	2
Art. 1 Statuts	2
I. DEFINITION ET BUT	2
Art. 2 Définition	2
Art. 3 But	2
II. RESSOURCES ET DEPENSES	2
Art. 4 Ressources	2
Art. 5 Dépenses.....	3
III. REGLEMENT DU GROUPEMENT	3
Art. 6 Règlement	3
Art. 7 Règlement : Compétences	3
Art. 8 Règlement : Teneur	3
IV. CANDIDATS : DEFINITION ET INSCRIPTION	3
Art. 9 Définition	3
Art. 10 Inscription.....	4
V. MEMBRES JARDINIERS : DEFINITION ET ADMISSION	4
Art. 11 Définition.....	4
Art. 12 Admission	4
VI. MEMBRES : DROITS – OBLIGATIONS - DIVERS	5
Art. 13 Droits	5
Art. 14 Obligations	5
Art. 15 Finances.....	5
Art. 16 Parcelles	5
Art. 17 Constructions et biens du membre.....	5
Art. 18 Biens communs à disposition du membre.....	6
Art. 19 Travaux collectifs.....	6
Art. 20 Cultures - Respect de la nature	6
Art. 21 Changement de domicile.....	6
VII. MEMBRES : DEMISSION – EXCLUSION – SUCCESSION	6
Art. 22 Perte de la qualité de membre :.....	6
Art. 23 Démission	7
Art. 24 Exclusion.....	7
Art. 25 Décès	8
VIII. EFFETS DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE	8
Art. 26 Départ - Généralités	8
Art. 27 Départ - Finances	8
Art. 28 Départ - Parcelle.....	8
Art. 29 Départ - Chalet, autres constructions et matériel.....	8
IX. MEMBRES D'HONNEUR.....	9
Art. 30 Définition.....	9
Art. 31 Nomination	9
Art. 32 Droits.....	9
X. MEMBRES SYMPATHISANTS.....	9
Art. 33 Définition.....	9
Art. 34 Admission	9
Art. 35 Droits – Obligations - Cotisations.....	9
Art. 36 Démission – Exclusion	10
XI. ORGANES DU GROUPEMENT	10
Art. 37 Définition.....	10

Art. 38	Assemblée générale	10
Art. 39	Compétences de l'assemblée générale	11
Art. 40	Assemblée générale extraordinaire	11
	XII. COMITE DU GROUPEMENT	12
Art. 41	Composition	12
Art. 42	Compétences	12
Art. 43	Charges, signatures et responsabilités.....	12
	XIII. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	13
Art. 44	Comptabilité et vérification des comptes.....	13
	XIV. DISSOLUTION – VALIDITE	13
Art. 45	Actif	13
Art. 46	Entrée en vigueur	14

I. GENERALITES

Art. 1 *Statuts*

- 1) Les présents statuts s'appliquent à tous les « Groupements internes » de la Fédération Genevoise des Jardins Familiaux (FGJF), ci-après la « Fédération ».
- 2) Ils remplacent tous ceux qui étaient en vigueur jusqu'ici et sont applicables à tous les groupements internes de la Fédération.

I. DEFINITION ET BUT

Art. 2 *Définition*

- 1) La qualité de « Groupement interne de la Fédération Genevoise des Jardins Familiaux » est définie par les statuts de ladite Fédération, notamment en leur article 6 « *Groupements internes : définition* ».
- 2) Le groupement interne ne jouit en aucun cas d'une personnalité morale distincte. Il est soumis aux statuts de la Fédération.
- 3) Le groupement interne est un organe de la Fédération mais il assume sa propre gestion dans les limites des statuts de la FGJF et des présents statuts.
- 4) La durée d'existence du groupement est déterminée par la durée du bail ou de la mise à disposition du terrain.
- 5) L'adresse du groupement est au domicile de son président.
- 6) Le groupement est neutre au point de vue politique et confessionnel.

Art. 3 *But*

- 1) Le groupement a pour but de procurer des jardins familiaux à des personnes (physiques) intéressées par le jardinage. La préférence sera donnée aux familles ayant des enfants mineurs.
- 2) Les conditions d'admission de nouveaux membres sont déterminées par les présents statuts.

II. RESSOURCES ET DEPENSES

Art. 4 *Ressources*

- 1) Les ressources des groupements proviennent, entre autres :

- a) des finances d'entrées ou de mutations internes et des cotisations annuelles qui comprennent la mise à disposition de la parcelle ;
- b) de l'encaissement des pénalités ;
- c) du produit des activités du groupement et diverses ventes ou locations internes ;
- d) des legs ou dons destinés spécialement au groupement et non à la Fédération.

Art. 5 *Dépenses*

- 1) Les ressources sont destinées notamment :
 - a) au paiement des cotisations à la Fédération genevoise des jardins familiaux ;
 - b) au financement du fonds de solidarité commun de la Fédération ;
 - c) à tous travaux d'entretien ou d'amélioration du terrain, des biens et lieux communs à charge du groupement. Il peut s'agir des charges et taxes, de consommation d'eau ou d'électricité, d'enlèvement de déchets, d'entretien des clôtures, des espaces verts et des cheminements, du paiement des primes d'assurance, de frais de surveillance du groupement, de mise à disposition de clés de portails ou WC... Cette liste est non exhaustive. Le comité veillera à ce que les cotisations couvrent ces charges et tiendra une comptabilité détaillée de ces frais ;
 - d) aux frais de gestion du groupement ;
 - e) éventuels jetons de présence ou autres indemnités du comité.

III. REGLEMENT DU GROUPEMENT

Art. 6 *Règlement*

Les présents statuts sont complétés par un règlement propre à chaque groupement interne.

Art. 7 *Règlement : Compétences*

- 1) Le comité du groupement est compétent pour rédiger ledit règlement puis les modifications ou les adjonctions à y apporter. Toutefois, il les fera valider par le Comité Central de la Fédération avant de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale du groupement.
- 2) Il est chargé de remettre à chaque membre une copie du règlement et de ses éventuels avenants.

Art. 8 *Règlement : Teneur*

- 1) La teneur du règlement ne pourra pas être plus permissive que celle des statuts, directives et instructions de la Fédération.
- 2) Le Comité Central de la Fédération conviendra avec chacun des groupements internes de faire figurer dans le règlement des articles tenant compte des obligations découlant du bail ou d'autres spécificités du groupement.
- 3) Toute adjonction ou modification fera l'objet d'une refonte du document ou d'un avenant remis aux membres.

IV. CANDIDATS : DEFINITION ET INSCRIPTION

Art. 9 *Définition*

Par « Candidat de la Fédération », la Fédération définit la personne qui fait acte de candidature pour obtenir une parcelle à cultiver dans un groupement (ci-après le « candidat »).

Art. 10 *Inscription*

- 1) Le Comité Central de la Fédération est compétent pour accepter ou refuser un dossier de candidature. Sa décision n'a pas à être motivée et ne peut pas faire l'objet de recours.
- 2) Toute inscription doit se faire uniquement et obligatoirement au moyen du formulaire ad hoc de la Fédération. Ce document et ses annexes sont à adresser exclusivement à la Fédération. Des frais de dossier sont perçus ; leur montant est fixé par le Comité Central.
- 3) Le candidat doit répondre aux critères suivants :
 - a) être obligatoirement domicilié sur le canton de Genève ;
 - b) ne pas jouir, que ce soit à titre de propriétaire ou de locataire, d'un terrain cultivable ou susceptible de l'être ou d'un terrain de loisirs d'une surface de plus de 30 m² ;
 - c) avoir fourni les pièces sollicitées et s'être acquitté des frais de dossier ;
 - d) ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'un des groupements de la Fédération ;
 - e) dans l'hypothèse où il devenait membre, s'engager à respecter les statuts et règlements de la Fédération et du groupement et à cultiver et à entretenir soigneusement la parcelle qui lui serait attribuée.

V. MEMBRES JARDINIERS : DEFINITION ET ADMISSION

Art. 11 *Définition*

- 1) Par « Membre jardinier des groupements internes », la Fédération définit le bénéficiaire d'une parcelle au sein de l'un de ses groupements internes, ci-après désigné par le « membre ».
- 2) Le membre est soumis aux présents statuts, aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'au règlement interne du groupement.

Art. 12 *Admission*

- 1) Il appartient au comité du groupement de gérer l'attribution des parcelles mises à disposition par la Fédération à de nouveaux membres. L'attribution se fera sur la base de la liste des candidats remise par la Fédération, établie en conformité à l'art. 10 « *Inscription* ». Généralement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la demande d'admission ainsi que de la situation familiale du candidat. La Fédération dispose d'un droit de regard.
- 2) La remise de la parcelle se fait en présence d'au moins deux membres du comité directoire du groupement (président, trésorier ou secrétaire) et des membres entrant et sortant. Les documents d'entrée et de sortie sont signés par toutes les personnes concernées.
- 3) Les parcelles sont mises à disposition du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile contre paiement de la cotisation de membre. Elle est renouvelable d'année en année, tacitement.
- 4) Tout membre désirant résilier sa location peut le faire pour la fin de l'année civile moyennant un courrier recommandé au président, au moins trois mois à l'avance.
- 5) Avant de l'admettre comme membre, le groupement peut remettre provisoirement une parcelle au candidat et le soumettre à une période d'essai dont la durée, fixée par le groupement, ne dépassera pas deux ans. Ces conditions d'admission à titre d'essai feront l'objet d'un document écrit, signé par les deux parties (Comité directoire du groupement et candidat).
- 6) Durant cette période d'essai, le candidat est soumis aux statuts et règlements en vigueur.
- 7) Le groupement peut se séparer de ce candidat pour des motifs autres que ceux mentionnés à l'art. 24 « *Exclusion* ». Le candidat ne pourra pas recourir contre cette décision.

VI. MEMBRES : DROITS – OBLIGATIONS - DIVERS

Art. 13 *Droits*

- 1) Le membre peut cultiver et jouir de sa parcelle et des installations communes du groupement dans les limites des statuts et règlements édictés.
- 2) Il bénéficie des informations et cours diffusées ou organisés par la Fédération notamment dans le but de pratiquer une culture respectueuse de la nature et de l'environnement.

Art. 14 *Obligations*

- 1) Le membre est soumis
 - a) aux statuts, instructions et règlements de la Fédération ;
 - b) aux présents statuts et au règlement du groupement ;
 - c) aux règles imposées par le propriétaire du terrain.
- 2) Il a le devoir de s'y conformer.

Art. 15 *Finances*

- 1) La qualité de membre s'acquiert lorsque le candidat a satisfait à toutes les obligations financières suivantes :
 - a) versement à fonds perdu de la finance d'entrée, à payer au plus tard lors de la mise à disposition de la parcelle ;
 - b) versement d'une cotisation annuelle englobant le prix de la mise à disposition de la parcelle ;
 - c) versement de la participation au fonds de solidarité de la Fédération ;
 - d) si cela est en vigueur dans le groupement, versement d'un droit fixe, destiné à couvrir certains travaux et aménagements spéciaux, dont le montant et l'éventuel mode de remboursement sont déterminés par l'assemblée générale.

Cette énumération peut différer d'un groupement à l'autre.

- 2) Le paiement de la cotisation et des prix de location de parcelles se fera au plus tard le 30 avril de l'année.
- 3) Tout membre doit s'acquitter de ses obligations financières faute de quoi il s'expose à une mesure d'exclusion, conformément à l'art. 24 « *Exclusion* », ch. 1.a.
- 4) L'abonnement au journal de la Fédération suisse (titré actuellement « Le Jardin familial – Der Gartenfreund ») est obligatoire. Le prix de l'abonnement est compris dans la cotisation annuelle du membre et ne peut en être dissocié.

Art. 16 *Parcelles*

- 1) Chaque parcelle ne sera attribuée qu'à un seul membre qui, en toute situation, en est responsable.
- 2) Le membre s'engage à la cultiver et à l'entretenir personnellement et à ne pas la céder même momentanément à autrui, que ce soit à titre gracieux ou non.
- 3) En cas d'absence prolongée dûment justifiée (maladie, accident ou autre raison grave), le membre, ou en cas d'incapacité son conjoint ou un proche mandaté, avertira le comité de son groupement. Dans ces cas exceptionnels, le membre ou son représentant peut confier provisoirement l'entretien de la parcelle à un tiers clairement désigné, après avoir obtenu l'accord du comité. La personne désignée provisoirement ne peut pas représenter le membre. Toutefois, elle doit se conformer aux règlements et instructions en vigueur, à communiquer par le membre qui l'a mandatée.

Art. 17 *Constructions et biens du membre*

- 1) Le membre a l'obligation d'assurer ses constructions et biens, notamment contre l'incendie et dégâts à autrui.

- 2) Il a l'obligation de les entretenir et de les maintenir en conformité avec les règlements de la Fédération.

Art. 18 *Biens communs à disposition du membre*

- 1) Toute transformation aux installations existantes mises à disposition est interdite.
- 2) Le membre s'engage à respecter et à faire respecter par ses familiers, ses proches ou ses invités, les installations dont il a la jouissance et tout autre bien appartenant à autrui. Il sera tenu pour responsable en cas de non respect de ces préceptes.

Art. 19 *Travaux collectifs*

- 1) Le membre a l'obligation de participer bénévolement à des travaux collectifs, organisés par le comité de groupement en fonction des besoins et des intérêts généraux.
- 2) Le comité peut dispenser de cette obligation les personnes âgées ou atteintes dans leur santé ainsi que tout membre qui annonce son absence due à de justes motifs, dans le délai et sous la forme fixée par le règlement du groupement.
- 3) Le membre qui n'accomplit pas ces travaux paye une pénalité fixée par l'assemblée générale du groupement, ce qui ne l'exonère pas de son obligation ; il sera convoqué lors des prochains travaux. Il s'expose par ailleurs, notamment en cas de récidive ou en corrélation avec d'autres manquements, à une mesure d'exclusion telle que stipulée à l'art. 24 « *Exclusion* », ch. 1.f.

Art. 20 *Cultures - Respect de la nature*

- 1) Le produit des cultures est destiné à la consommation du membre, de sa famille ou de ses proches. Toute vente ou exploitation lucrative des produits de culture est interdite, sous peine d'exclusion (art. 24 « *Exclusion* », ch. 1.h.).
- 2) Les membres cultivent leur parcelle de manière à ne pas nuire à la nature ni à l'environnement. Dans la mesure du possible, ils participent aux formations mises en place par la Fédération ou le groupement.
- 3) Cas échéant, les membres sont tenus de se conformer aux instructions du Comité et aux prescriptions des Autorités concernant la lutte contre les parasites, contre les plantes invasives et les maladies des plantes, ou encore pour d'autres cas similaires.

Art. 21 *Changement de domicile*

- 1) Tout changement d'adresse doit être annoncé par écrit au président dans les 14 jours, avec copie à la Fédération.
- 2) S'il s'établit hors canton de Genève, le membre se conformera à l'art. 22 « *Perte de la qualité de membre* », ch. 2.

VII. MEMBRES : DEMISSION – EXCLUSION – SUCCESSION

Art. 22 *Perte de la qualité de membre :*

- 1) La qualité de membre se perd
 - a) soit par démission ;
 - b) soit par exclusion ;
 - c) ou par décès.
- 2) D'autre part, le membre qui n'a plus son domicile effectif sur le canton de Genève ou qui devient propriétaire ou locataire d'un terrain cultivable ou susceptible de l'être ou d'un terrain de loisirs, d'une surface supérieure à 30 m², doit annoncer sa démission. Il en avise par écrit le comité de son groupement dans les 30 jours après son changement de situation.

Art. 23 *Démission*

- 1) Le membre qui entend démissionner peut le faire pour la fin de l'année civile moyennant un avis recommandé au président, au moins trois mois à l'avance.
- 2) Demeurent réservés les cas de force majeure (*décès, maladie grave, accident, déménagement hors canton de Genève, acquisition d'un terrain*) pour lesquels les conditions seront convenues avec le comité du groupement, la démission pouvant survenir avant la fin de l'année civile.

Art. 24 *Exclusion*

- 1) L'exclusion peut être prononcée par le comité du groupement lorsque le membre :
 - a) ne s'acquitte pas de ses obligations financières ;
 - b) ne se conforme pas aux statuts, règlements et instructions de la Fédération ou aux présents statuts et règlement des groupements internes ;
 - c) cause du tort ou un préjudice quelconque au groupement, à ses membres, aux voisins du groupement ou aux autres membres de la FGJF par ses actes ou ses paroles ;
 - d) se rend coupable de vol ou de vandalisme ;
 - e) ne cultive pas sa parcelle ou ne la cultive pas lui-même, néglige l'entretien des constructions ;
 - f) ne participe pas aux travaux en commun ;
 - g) ne participe pas aux assemblées générales du groupement de façon répétitive (au moins 3 absences successives) et sans excuse valable ;
 - h) vend les produits qu'il a cultivés dans son jardin ;
 - i) adhère à un autre groupement ;
 - j) a quitté le canton de Genève ou est devenu propriétaire d'un terrain et n'a pas démissionné de lui-même comme l'y oblige l'art. 22 « *Perte de la qualité de membre* », ch. 2 ;
 - k) est visé par la teneur de l'art. 8 « *Groupements internes, fin et déplacement* » des statuts de la Fédération.
- 2) Dans tous ces cas, le comité de groupement notifiera au membre par écrit les faits reprochés. Il constituera un dossier, éventuellement étayé par des photos, relatant les événements, les éventuels délais impartis au membre pour remédier à la situation, les éventuels irrespects de ces délais et tout élément justifiant sa décision d'exclusion.
- 3) L'exclusion doit être communiquée au membre par courrier recommandé indiquant les motifs de la décision. Le comité tiendra le dossier à disposition de la Fédération, en cas de recours du membre.
- 4) Le membre peut recourir contre son exclusion auprès de la Fédération par courrier recommandé, dans un délai de 30 jours après réception de la décision prise à son encontre. Le Comité Central établira, en collaboration avec le groupement, un dossier complet du cas à traiter. Si nécessaire pour l'établissement des faits, il recevra dans un délai raisonnable une délégation du comité du groupement. Le membre visé par la procédure d'exclusion pourra être entendu par le Comité Central. Nantie du dossier constitué, l'assemblée des présidents prononcera son verdict et indiquera le cas échéant la date à laquelle le « membre jardinier » devra avoir restitué sa parcelle.
- 5) Les cas d'exclusion seront traités par la « Commission de recours » de la Fédération lorsque la situation ne permet pas d'attendre la tenue d'une assemblée des présidents (art. 18 « *Assemblée des présidents* », ch. 4 et art. 25 « *Commission de recours* » des statuts de la FGJF).
- 6) L'exclusion d'un membre est définitive et irrévocable et le membre exclu ne peut plus en aucun cas faire partie de la Fédération sauf en cas d'exclusion prononcée sur la base de l'art. 8 « *Groupements internes, fin et déplacement* » des statuts de la Fédération.
- 7) Un membre déjà exclu d'un groupement mais ayant obtenu d'une quelconque façon une nouvelle parcelle dans un autre groupement sera exclu du nouvel emplacement sans nouvelle procédure. Le Comité Central de la Fédération veillera à ce que le comité du groupement applique ceci sans délai.

Art. 25 Décès

- 1) En cas de décès du membre, avant la prise de toute décision quant à la remise de son chalet et de ses biens, le comité de groupement s'assurera auprès des services cantonaux compétents (Juge de Paix et Office des poursuites), des éventuelles conditions successorales à respecter.
- 2) Sauf cas particulier justifié par les circonstances, le comité du groupement interne délivrera la qualité de membre et la jouissance de la parcelle au conjoint ou concubin du membre décédé, si la demande en est faite par écrit dans les 90 jours suivant le décès.
- 3) Le comité du groupement annoncera les diverses modifications découlant de la situation au Comité Central, par écrit.
- 4) Les autres héritiers ou proches ont la possibilité de faire acte de candidature pour reprendre la parcelle d'un membre décédé. Le comité du groupement rendra sa décision par écrit, sans devoir notifier ses motivations.

VIII. EFFETS DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Art. 26 Départ - Généralités

Les conditions de départ qui suivent s'appliquent quelles que soient les raisons du départ du membre (démission, exclusion ou autre).

Art. 27 Départ - Finances

- 1) Le membre exclu ou sortant n'a aucun droit à l'actif social.
- 2) Sauf exceptions admises par le comité (en cas d'accident ou maladie grave, décès), il doit s'acquitter de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année civile.
- 3) Aucune indemnité ne peut être demandée pour une parcelle suite à une démission ou une exclusion en cours d'année.
- 4) Aucune transaction n'est autorisée sans l'assentiment du comité.
- 5) Les frais et honoraires liés à la remise des parcelle(s) et/ou chalet(s) sont à la charge exclusive du membre sortant ou exclu.

Art. 28 Départ - Parcelle

- 1) Le membre exclu ou renonçant à sa parcelle a l'obligation de rendre celle-ci au comité et ne peut la céder à une tierce personne. Il ne dispose en aucun cas du droit de désigner les successeurs, à fortiori celui d'attribuer le jardin à une personne de sa connaissance.
- 2) Il a l'obligation de restituer sa parcelle libre de tous déchets et labourée.
- 3) S'il entend remettre ses constructions au nouveau membre, il doit les faire évaluer par la Commission de taxation. Il doit également faire en sorte qu'elles répondent aux normes de la FGJF. Si ce n'est pas le cas, une moins-value est fixée par la Commission de taxation (art. 23 « Commission de taxation », ch. 9, des statuts de la Fédération).

Art. 29 Départ - Chalet, autres constructions et matériel

- 1) Le membre est propriétaire de son chalet et de ses constructions. Lorsqu'il quitte le groupement, la Fédération et le groupement n'ont aucune obligation de reprendre ses biens à leur compte ou pour un tiers.
- 2) Par ailleurs, le comité peut imposer au membre sortant l'enlèvement du chalet non conforme aux normes de la Fédération ou en mauvais état ; le membre n'a droit à aucune indemnité de ce fait.
- 3) Dans les autres cas et dans la mesure du possible le groupement tentera de trouver repreneur parmi les candidats de la Fédération.

- 4) Le prix de remise du chalet est alors fixé par la Commission de taxation de la Fédération. En cas de refus du prix fixé par cette Commission ou de litige, le propriétaire du chalet est dans l'obligation de l'évacuer et de remettre en état le terrain dans un délai fixé par le comité.
- 5) Après évaluation de la Commission de taxation, le membre sortant ne peut plus disposer des biens ayant fait l'objet de l'estimation, voués à être remis au nouveau membre contre paiement.
- 6) La vente du chalet et de ses dépendances doit être conforme au montant du PV de la Commission de taxation, ils ne peuvent en aucun cas être vendus à un prix supérieur ou inférieur à celui fixé par celle-ci.
- 7) Si le membre a fait des aménagements en violation des normes et décisions de la Fédération concernant les constructions en vigueur tant au moment de leur édification et qu'à son départ du groupement, le comité exigera leur déconstruction à ses frais.

IX. MEMBRES D'HONNEUR

Art. 30 Définition

Le titre honorifique de « **Membre d'honneur** » du groupement est décerné à un **membre** qui a rendu des services particuliers au groupement ou à qui celui-ci souhaite rendre particulièrement hommage.

Art. 31 Nomination

- 1) Il appartient à l'assemblée générale de décerner le titre de « Membre d'honneur ».
- 2) Le comité est compétent pour présenter à l'assemblée générale une personne susceptible d'obtenir ce titre.

Art. 32 Droits

- 1) Droits des membres d'honneur :
 - a) participation aux manifestations ou événements organisés par le groupement ;
 - b) participation à l'assemblée générale du groupement.
- 2) Les membres d'honneur, s'ils ne sont plus membres actifs, n'ont aucun droit de décision ou de vote.

X. MEMBRES SYMPATHISANTS

Art. 33 Définition

Les « Membres sympathisants » sont des personnes soutenant le groupement, ou démontrant un intérêt réel aux activités de celui-ci ou encore ayant des liens forts avec lui.

Art. 34 Admission

- 1) Peuvent devenir membres sympathisants d'un groupement :
 - a) toute personne soutenant le groupement, ou démontrant un intérêt réel aux activités de celui-ci ou ayant des liens forts avec lui ;
 - b) les anciens membres du groupement.
- 2) Le comité statue sur les admissions.

Art. 35 Droits – Obligations - Cotisations

- 1) **Droits** des membres sympathisants :
 - a) participation aux manifestations ou événements organisés par le groupement ;
 - b) participation à l'assemblée générale.

- c) Les membres sympathisants n'ont aucun droit de décision ou de vote et ils ne peuvent pas être nommés « Membres d'honneur ».
- 2) **Obligations** des membres sympathisants:
 - a) s'acquitter d'une cotisation annuelle de membres sympathisants ;
 - b) informer le groupement de tout changement d'adresse.
- 3) **Cotisations** des membres sympathisants:
 - a) la cotisation est fixée par le comité ;
 - b) le montant doit couvrir au minimum les frais administratifs.

Art. 36 **Démission – Exclusion**

- 1) La qualité de membre sympathisant se perd
 - a) soit par démission écrite au comité ;
 - b) soit par exclusion sur décision du comité signifiée par écrit. L'exclusion est prononcée en cas de non-paiement de la cotisation ou en cas de malveillance envers le comité ou les membres du groupement ou encore pour tout autre motif grave. L'exclusion est définitive et ne peut pas faire l'objet de recours.

XI. ORGANES DU GROUPEMENT

Art. 37 **Définition**

- 1) Les organes du groupement sont :
 - a) l'assemblée générale, annuelle ou extraordinaire ;
 - b) le comité ;
 - c) les vérificateurs de comptes.

Art. 38 **Assemblée générale**

- 1) L'assemblée générale est l'organe de décision du groupement.
- 2) L'assemblée générale se tient annuellement après l'assemblée des présidents et délégués de la Fédération. Elle est convoquée par écrit par le Comité au moins 15 jours à l'avance ; la convocation mentionne l'ordre du jour.
- 3) **La présence à l'assemblée générale est obligatoire.** Toute absence non excusée est amendable. Pour être valables, les excuses doivent parvenir par écrit au président, au plus tard 3 jours avant l'assemblée, sauf en cas de force majeure.
- 4) Des absences répétitives non excusées (au moins 3 absences successives) sont visées par l'art. 24 « Exclusion », ch. 1. g.
- 5) L'assemblée générale statue valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de votation, il n'est admis qu'une seule voie par parcelle. Les membres du Comité ont droit de vote, sauf en ce qui concerne leur gestion du groupement.
- 6) Les votes sont effectués à bulletins secrets à la demande du comité ou d'un membre appuyé par le cinquième des membres présents.
- 7) Le président dirige les débats de l'assemblée générale (en cas d'absence, le vice-président) ; il présente son rapport d'activité annuel à l'assemblée.
- 8) Pour autant que le scrutin secret ne soit pas demandé, les élections et les décisions se font à main levée, sauf si une demande d'au moins un cinquième des membres présents souhaite un vote à bulletin secret.
- 9) Les propositions individuelles doivent être formulées par écrit et parvenir au moins 10 jours à l'avance au président.

- 10) Les points soulevés lors de l'assemblée qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, seront reportés à l'assemblée générale suivante.
- 11) Le Comité Central de la Fédération peut porter à l'ordre du jour des assemblées générales des groupements internes un sujet à traiter. L'exposé du sujet est fait par un (des) membre(s) du Comité Central ou est délégué au comité du groupement qui sera alors dûment informé du contenu à répercuter.

Art. 39 *Compétences de l'assemblée générale*

- 1) Les compétences de l'assemblée générale du groupement sont les suivantes :
 - a) nomination séparément du président, du secrétaire et du trésorier qui constituent le comité directeur du groupement ;
 - b) nomination des autres membres du comité de groupement séparément ou en bloc ;
 - c) nomination des scrutateurs ;
 - d) nomination des vérificateurs des comptes, pour répondre à l'art. 44 « *Comptabilité et vérification des comptes* » ;
 - e) nomination des (du) délégué(s) pour l'assemblée générale des présidents et délégués organisée par la Fédération, en conformité à l'art. 15 des statuts de la Fédération « *Assemblée générale des présidents et des délégués* » ;
 - f) approbation des comptes et de la gestion ;
 - g) approbation du règlement interne ou de ses modifications, après validation par le Comité Central de la Fédération, selon art. 7 « *Règlement : Compétences* », ch. 1 ;
 - h) fixation du montant des cotisations annuelles comprenant la mise à disposition de la parcelle ;
 - i) fixation de la finance d'entrée et de mutation interne ;
 - j) fixation des pénalités (*amendes*) ;
 - k) fixation, cas échéant, du montant d'un droit fixe destiné à couvrir certains travaux et aménagements spéciaux, versé à fonds perdus ou remboursable selon des modalités aussi fixées par l'assemblée ;
 - l) de fixer la valeur maximale des défraiements (jetons de présence et autres indemnités) octroyés aux membres du comité du groupement ;
 - m) présentation, discussion et votation du budget ;
 - n) réception des différents rapports du comité ; elle lui en donne décharge ;
 - o) décision en dernier ressort sur toutes propositions individuelles répondant à l'« *Assemblée générale* » ;
 - p) L'assemblée générale peut nommer, sur proposition du Comité du groupement, des membres d'honneur en reconnaissance des services rendus.

Art. 40 *Assemblée générale extraordinaire*

- 1) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou si un cinquième des membres actifs le demande. Elle ne peut voter que les objets mentionnés dans l'ordre du jour.
- 2) Dans des situations très exceptionnelles, le Comité Central de la Fédération peut décider, de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres de l'un de ses groupements internes (art. 20 « *Comité Central : compétences* », ch. 1. n, des statuts de la Fédération). Les convocations seront envoyées par le comité du groupement ou, si nécessaire, directement par le Comité Central.

XII. COMITE DU GROUPEMENT

Art. 41 *Composition*

- 1) Le comité est composé uniquement de membres du groupement qui sont élus par l'assemblée générale.
- 2) Le comité doit être composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire qui constituent le comité directeur du groupement. Pour les groupements de plus de 100 membres, il sera élu au minimum deux membres en plus.
- 3) Les membres du comité ne doivent pas être de la même famille ou vivre sous le même toit, ni cultiver la même parcelle.
- 4) Le président, le trésorier et le secrétaire doivent être membres actifs du groupement.

Art. 42 *Compétences*

- 1) Les attributions du comité de groupement sont les suivantes :
 - a) surveillance de la bonne application des statuts de la Fédération et du règlement du groupement ;
 - b) convocation de l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) du groupement ;
 - c) exécution des décisions prises lors des assemblées générales des présidents et délégués ou par le Comité Central ;
 - d) transmission au Comité Central, de suite après l'assemblée générale du groupement,
 - a. - de la liste des délégués élus ;
 - b. - de la liste des membres du comité et des membres du groupement ;
 - c. - et de la copie du bilan et du compte d'exploitation ainsi que celle du budget ;
 - e) traitement de toutes les affaires courantes du groupement ;
 - f) communication aux membres des statuts, réglementations, décisions et informations à diffuser à la demande de la Fédération ;
 - g) Rédaction du règlement ou propositions de modifications ou d'adjonctions à apporter à celui-ci, en conformité avec l'art. 7 « *Règlement : Compétences* » et l'art. 8 « *Règlement : Teneur* » ;
 - h) attribution des parcelles selon l'art. 12, « *Admission* » ;
 - i) transmission immédiate à la Fédération des avis de mutations (fiche sortie/entrée des membres) ;
 - j) organisation des fêtes ou autres manifestations dans l'intérêt du groupement ;
 - k) désignation d'un vice-président parmi les membres du comité, pour pallier aux éventuelles absences du président.
- 2) En tout temps, les membres du comité ont le droit de visiter les parcelles, ceci même en l'absence des membres.

Art. 43 *Charges, signatures et responsabilités*

- 1) Le comité du groupement se réunit au moins 6 fois par an ; un PV est établi après chaque séance.
- 2) Le président dirige les débats des réunions de comité (en cas d'absence, le vice-président).
- 3) Le secrétaire rédige les procès-verbaux.
- 4) Le trésorier est chargé de la comptabilité. Il ne versera aucune somme sans le visa préalable du président. Il présente régulièrement un rapport succinct au comité du groupement et un rapport financier à chaque assemblée générale annuelle.
- 5) La signature collective à deux membres du comité directeur engage valablement le groupement.
- 6) Le comité veille aux intérêts des membres et au respect des statuts et des règlements. Il applique les décisions prises lors des assemblées générales des présidents et délégués de la Fédération, des

assemblées des présidents et des assemblées générales du groupement étant entendu que ces dernières doivent être en conformité aux statuts de la Fédération et aux présents statuts.

- 7) Il organise les travaux en commun et, annuellement, la « Journée des Fleurs » pour laquelle chaque membre est tenu de fournir au minimum un bouquet.
- 8) Le comité a l'obligation de soumettre à l'assemblée générale du groupement les montants de défraiements (jetons de présence et autres indemnités) alloués.
- 9) Les membres du comité répondent de la bonne exécution de leur mandat, dans le respect des présents statuts et des statuts de la Fédération.
- 10) Les membres du comité sont dégagés de toute responsabilité personnelle pour les engagements du groupement pour autant que ces engagements ou leurs actes ne soient pas contraires à la loi ou à ce qu'on peut attendre raisonnablement de toute personne en charge de telles responsabilités.

XIII. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Art. 44 *Comptabilité et vérification des comptes*

- 1) En accord avec le comité, le trésorier établit les comptes et un budget annuels à soumettre au vote de l'assemblée générale du groupement. Les montants des indemnités ou d'autres défraiements alloués aux membres du comité y figureront de manière détaillée.
- 2) Le trésorier a la possibilité de se faire aider dans cette tâche par la Commission des Finances de la Fédération, voire l'obligation de le faire s'il rencontre des difficultés.
- 3) Tout nouvel investissement non prévu au budget d'un montant inférieur à Frs 5'000.- sera préalablement soumis à l'approbation du comité du groupement. S'il est égal ou supérieur à Frs 5'000.- il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale du groupement ou, en cas d'urgence, à la Commission des finances de la Fédération. Ces dépenses ne seront pas fractionnées pour éluder les présentes prescriptions.
- 4) Pour vérifier les comptes, l'assemblée générale du groupement nomme deux vérificateurs et un suppléant. Le mandat d'un vérificateur aura une durée continue maximale de deux ans. Les vérificateurs et le suppléant ne peuvent pas faire partie du comité.
- 5) Les vérificateurs de comptes seront convoqués par le trésorier pour l'examen des comptes du groupement. Ils seront convoqués par le trésorier du groupement pour le contrôle des comptes au moins 10 jours avant l'assemblée générale.
- 6) Les compétences des vérificateurs des comptes sont les suivantes :
 - a) ils ont pour mission de vérifier l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan et d'établir un rapport à l'intention de l'assemblée générale ;
 - b) cas échéant, les vérificateurs certifieront dans leur rapport la bonne tenue et la justesse des comptes du groupement conformément aux points énoncés précédemment ;
 - c) en cas d'anomalie(s), les vérificateurs doivent formuler des observations et des réserves à l'encontre du trésorier ;
 - d) ils peuvent en tout temps procéder à des sondages dans la comptabilité et la caisse.

XIV. DISSOLUTION – VALIDITE

Art. 45 *Actif*

En cas de dissolution du groupement, l'actif éventuel subsistant après règlement de toutes les charges reste propriété de la Fédération Genevoise des Jardins Familiaux.

Art. 46 *Entrée en vigueur*

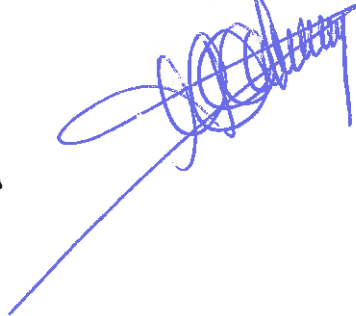
- 1) Les présents statuts internes ont été élaborés en application de l'art. 16 « *Compétences de l'assemblée des présidents et délégués* » des statuts de la FGJF.
- 2) Ils ont été approuvés le 24 février 2018 lors de l'assemblée générale des présidents et délégués de la Fédération Genevoise des Jardins Familiaux.
- 3) Ils entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.
- 4) Ils abrogent et remplacent toutes les versions antérieures.

Genève, le 24 février 2018.

Le trésorier:



La présidente :



La secrétaire :

